

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

CM-8-91-63

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

DANS L'AFFAIRE DE:

R. G.

-et-

P. F.

Plaignants,

c.

[...]

Intimé.

EXAMEN DE LA PLAINTÉ

À sa séance du 8 avril 1992, le Conseil de la Magistrature a examiné la plainte portée par monsieur R. G. (...) et Dame P. F. (...), Québec, à l'endroit du Juge [...] dans la cause no: (...). L'examen de la plainte fut continuée à sa séance du 20 mai 1992 et celle du 17 juin 1992.

MANQUEMENTS AU CODE DE DÉONTOLOGIE ALLÉGUÉS CONTRE LE JUGE:

Dans cette plainte les plaignants reprochent au Juge d'avoir manqué aux articles 1, 2, 3, 5, 6 et 10 du Code de déontologie, à savoir:

Paragraphe 1: le rôle du Juge est de rendre justice dans le cadre du droit:

Paragraphe 2: le Juge doit remplir son rôle avec intégrité, dignité et honneur;

Paragraphe 3: le Juge a l'obligation de maintenir sa compétence professionnelle;

Paragraphe 5: le Juge doit de façon manifeste être impartial et objectif;

Paragraphe 6: le Juge doit remplir utilement, avec diligence, ses devoirs judiciaires, et s'y consacrer entièrement;

Paragraphe 10: le Juge doit préserver l'intégrité et défendre l'indépendance de la Magistrature dans l'intérêt supérieur de la justice et de la société.

On demande au Conseil de la Magistrature d'annuler ce procès pour plusieurs motifs et plus spécialement pour les motifs ci-après exposés. Le Juge [...] aurait rendu jugement sans qu'aucune preuve ne soit produite. On lui reproche des errements de jugement. On lui reproche ses préjugés, partialité et discrimination et le fait que l'accusée n'a pas eu droit à une défense pleine et entière.

LES FAITS:

Les faits dans cette affaire sont fort simples. Il s'agit d'une Infirmière Dame P. F. qui, depuis longtemps, ne s'entendant pas avec son mari sur les conditions du divorce, s'est rendue au bureau de son mari pour discuter justement de ces conditions. Elle est arrivée au bureau de son mari entre 9:00-9:30 heures et est entrée directement dans le bureau, disant à la secrétaire de ne pas se déranger.

Dans sa déclaration, elle mentionne qu'elle se place à environ six pieds (6') de son mari et discute des conditions du divorce. Il est à noter qu'à ce moment la jeune dame était armée et portait un revolver sous son imperméable. Selon elle, les discussions se terminèrent sur ces paroles: *"c'est ta dernière position, il n'y a aucune entente, tu restes sur ton idée"*. Il a dit *"Oui"*. C'est alors qu'à ce moment Dame P. F. mit la main à l'intérieur de son impermable, elle hésitait et elle mentionne que ce n'est pas qu'elle avait l'intention de tirer absolument, c'est en dernier ressort. À ce moment son époux était assis et avait les bras sur ses bras de chaise de bureau. Il avait les bras écartés. Elle nous mentionne *"j'ai sorti l'arme, je lui ai dit bouge pas, à ce moment-là il a reculé, a levé*

ses bras en l'air". Elle déclare dans son témoignage "*j'ai tiré un coup*". Par la suite elle mentionne qu'elle a visé le mur mais que ça a attrapé le veston. Évidemment le mari a témoigné, monsieur G. sa secrétaire a témoigné, ainsi que le policier J. L..

Le Conseil retient du dossier dont il a pris connaissance:

- 1o. Les notes sténographiques;
- 2o. Les représentations du 1er août 1991 signées par R. G.
- 3o. L'avis d'appel annexé à ces représentations;
- 4o. L'amendement à la plainte datée du 30 mars 1992;
- 5o. Les représentations qui sont annexées à l'avis d'appel, représentations qui datent du 16 mars 1992;
- 6o. Les représentations écrites de madame P. F. et de R. G.

Le Conseil retient que les plaignants sont très déçus que le Juge [...] n'ait pas cru la version de Dame P. F. alléguant qu'elle a tiré dans le mur et qu'elle n'avait pas l'intention de tirer sur son mari. On reproche au Juge aussi d'avoir ramené les parties à l'ordre à certains moments durant le débat, et plus spécialement Dame P. F. lorsque cette dernière mentionnait au Juge les différentes recherches qu'elle avait faites, pour l'évaluation de la valeur des parts de son mari dans sa compagnie, ce qui n'était pas très pertinent au litige.

On reproche au Juge d'avoir mal apprécié les témoignages et d'en avoir tiré de mauvaises conclusions.

CONSIDÉRANTS:

CONSIDÉRANT QUE le Juge [...] dans cette cause, a dirigé les débats avec adresse, évitant

aux témoins d'élaborer sur des sujets qui n'étaient pas pertinents à la plainte, permettant à l'accusée de se faire entendre et d'avoir droit à une défense pleine et entière.

CONSIDÉRANT QU'il ne ressort, de l'enquête et du jugement, aucune partialité ou apparence de discrimination quelconque à l'endroit de la plaignante, Dame P. F. et, encore moins, aucun préjugé n'apparaît tant dans le jugement, que dans les notes sténographiques.

CONSIDÉRANT QU'il est essentiellement le rôle du Juge que d'apprécier les témoignages et d'en tirer les conclusions.

CONSIDÉRANT QUE le Juge [...] n'a commis aucun manquement aux paragraphes 1, 2, 3, 5, 6 et 10 du Code de déontologie.

CONCLUSION:

LE CONSEIL DE LA MAGISTRATURE en vient donc à la conclusion que le Juge [...] n'a commis aucun manquement au Code de déontologie lors de l'audition de cette cause et encore moins lors de son jugement. C'était son rôle d'entendre les témoins, de les ramener à l'ordre s'ils témoignaient sur des faits non pertinents à la plainte et c'était aussi son rôle d'en tirer les conclusions, ce que le Juge [...] a fait.

MONTREAL, ce 17 juin 1992